



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.4
7 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 119 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFÉRENCES

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Réduction de la documentation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les informations sur les dépenses et le gaspillage liés à l'accroissement du volume de la documentation, que le représentant du Secrétaire général à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a présentées en octobre 1995,

Considérant que, du fait même qu'ils demandent l'établissement de rapports, les États Membres contribuent directement à l'accroissement du volume de la documentation et qu'ils peuvent réduire les dépenses et le gaspillage liés à la production de documents des Nations Unies en exerçant une plus grande modération à cet égard,

Considérant aussi que l'accroissement de la demande de documentation et du volume de celle-ci a un effet négatif sur la qualité des rapports et sur le respect des délais impartis pour leur parution,

Notant qu'en vertu de la décision 1995/222 du Conseil économique et social intitulée "Documentation", en date du 5 mai 1995, le Secrétariat est tenu de justifier tout retard grave dans la parution des rapports,

Notant également que certaines mesures prises par le Comité des conférences, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Première Commission de l'Assemblée générale peuvent permettre de réduire les dépenses au titre de la documentation,

1. Décide :

a) Que les documents établis par le Secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires ne doivent pas compter plus de 16 pages, sauf lorsque le Secrétaire général certifie qu'un document revêt un

caractère exceptionnel, justifiant la présentation d'informations plus détaillées, par exemple dans le cas d'un rapport d'ensemble particulier portant sur une question qui n'est pas examinée régulièrement; en outre, la production d'additifs doit être strictement limitée à ce qui est demandé dans les résolutions ou décisions prescrivant l'établissement de ces documents;

b) Que les documents émanant de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires ne doivent pas compter plus de 24 pages, sauf lorsque le Secrétaire général certifie que le document revêt un caractère exceptionnel justifiant la présentation d'informations plus détaillées, dans le cas, par exemple, d'un rapport d'ensemble particulier portant sur une question qui n'est pas examinée régulièrement; en outre, la production d'additifs doit être strictement limitée à ce qui est demandé dans les résolutions ou décisions prescrivant l'établissement de ces documents;

c) Que les rapports ne doivent pas faire l'historique d'une question si celui-ci figure déjà dans d'autres documents mais doivent plutôt renvoyer à ces documents, et qu'ils n'ont pas à rendre compte des débats de fond;

2. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la documentation soit disponible, dans chacune des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents;

3. Décide que, au cas où un rapport tombant sous le coup de la règle des six semaines ne paraîtrait que très peu de temps avant l'examen de la question sur laquelle il porte – voire le jour même –, le fonctionnaire chargé de présenter ce rapport doit répondre du retard devant l'instance intergouvernementale en indiquant les raisons;

4. Demande au Président de l'Assemblée générale :

a) D'inviter tous les présidents des grandes commissions de l'Assemblée à encourager tous les membres à faire preuve de modération lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de nouveaux rapports et à envisager de ne présenter que tous les deux ou trois ans des résolutions à cet effet;

b) D'encourager toutes les grandes commissions à s'informer des nouvelles modalités instituées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité des conférences et la Première Commission de l'Assemblée générale en vue de réduire les dépenses au titre de la documentation;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De présenter, selon qu'il conviendra, des rapports oraux plutôt qu'écrits, en particulier dans le cas des rapports intérimaires et des questions de procédure et d'organisation;

b) De présenter des rapports de synthèse sur des questions connexes relevant d'un même point ou point subsidiaire, lorsque cette formule est possible et avantageuse;

c) De fournir oralement une estimation du coût de tout document ou rapport demandé par les États Membres lorsqu'un organe intergouvernemental adopte une résolution contenant une demande dans ce sens;

d) De chercher à donner aux rapports une présentation uniforme, qui en facilite la lecture, comme dans le cas des fascicules du rapport du Comité du programme et de la coordination ainsi que des rapports établis pour les sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. Prie également le Secrétaire général de prendre des dispositions pour encourager les États Membres à faire plus largement usage du disque optique pour réduire les dépenses de reproduction et de distribution;

7. Approuve la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Corps commun d'inspection entreprenne une évaluation globale des activités de publication des organismes des Nations Unies, et notamment une étude du degré d'utilisation des publications par les États Membres et du rapport coût-utilité de la production des publications;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport oral sur les économies réalisées grâce aux mesures susmentionnées.
